



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-253

PUBLIÉ LE 28 MAI 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2025-05-27-00009 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Institut Montfort HERSEAUX n° FINESS : 990999906 géré par l'A.C.I.S. NAMUR (2 pages)

Page 5

## **ARS /**

R32-2025-05-27-00007 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-105 ACCORDANT À L'HÔPITAL GÉNÉRAL DE BAILLEUL L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE », SUR SON SITE, À BAILLEUL (3 pages)

Page 7

R32-2025-05-27-00006 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-107 ACCORDANT À BTP RÉSIDENCE MÉDICO SOCIALES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR LE SITE DU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN, À LA CHAPELLE-D'ARMENTIÈRES (3 pages)

Page 10

R32-2025-05-27-00008 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-108 ACCORDANT À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DES FLANDRES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE », SUR LE SITE SSR MONTS DE FLANDRE EPSM FLANDRES, À BAILLEUL (3 pages)

Page 13

R32-2025-05-27-00005 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-133 ACCORDANT À L'ASSOCIATION POLYCLINIQUE DE GRANDE-SYNTHE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE », SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE GRANDE-SYNTHE, À GRANDE-SYNTHE (3 pages)

Page 16

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /**

R32-2025-05-28-00022 - ARRETE ASSIFEP FIMO FCO MARCHANDISES 2025-2028 (3 pages)

Page 19

R32-2025-05-28-00023 - ARRETE ASSIFEP FIMO FCO VOYAGEURS 2025-2028 (3 pages)

Page 22

R32-2025-05-28-00021 - arrêté enquête de circulation du 28 mai 2025 (4 pages)

Page 25

## **DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2025-05-28-00005 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter EARL DU MANOIR (3 pages)

Page 29

R32-2025-05-28-00002 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter LEROUX Laurent (3 pages)	Page 32
R32-2025-05-28-00003 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter NOËL Wilfried EARL DES HAGUENETS (4 pages)	Page 35
R32-2025-05-28-00009 - Contrôle des structures - Autorisation Exploiter - GAEC LE NORMAND (4 pages)	Page 39
R32-2024-09-30-00043 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BELLANGER Bruno (2 pages)	Page 43
R32-2024-09-30-00044 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DECAUX Jean-Charles (2 pages)	Page 45
R32-2024-09-30-00045 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUCHESNE Louis (2 pages)	Page 47
R32-2024-09-30-00038 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BREEMEERSCH (2 pages)	Page 49
R32-2024-09-30-00039 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE L'ABBAYE (2 pages)	Page 51
R32-2024-09-17-00023 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DES PRES DE VAUX (2 pages)	Page 53
R32-2024-09-17-00021 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LA CENSE (2 pages)	Page 55
R32-2024-09-17-00022 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL VANDAELE (2 pages)	Page 57
R32-2024-09-30-00040 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC D'HARDONSEILLE (2 pages)	Page 59
R32-2024-09-30-00041 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE LANNOY (2 pages)	Page 61
R32-2024-09-30-00042 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DECHILLY (2 pages)	Page 63
R32-2025-05-28-00010 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation - 2580216 THIERION DE MONCLIN Aymeric (3 pages)	Page 65
R32-2025-05-28-00011 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation - 2580223 SCEA DU BERLINVAL (3 pages)	Page 68
R32-2025-05-28-00012 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation - 2580238 SCEA LASSIETTE Julien (3 pages)	Page 71
R32-2025-05-28-00007 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU HAUT PICHOT (4 pages)	Page 74
R32-2025-05-28-00006 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - TRUPIN Benoit (4 pages)	Page 78
R32-2025-05-28-00004 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter EARL DELAUNAY SANDRE (3 pages)	Page 82
R32-2025-05-28-00001 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL DESSART-ANNULE ET REMPLACE (2 pages)	Page 85

R32-2025-05-28-00013 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL FERME DU BEAUCERON (4 pages)	Page 87
R32-2025-05-28-00014 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL GET HUBERT (2 pages)	Page 91
R32-2025-05-28-00015 - Contrôle des structures - Rescrit - MILLOT Clément (3 pages)	Page 93
R32-2025-05-28-00016 - Contrôle des structures - Rescrit - QUOINTEAU Jeanne (3 pages)	Page 96
R32-2025-05-28-00017 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DE LA FORET (3 pages)	Page 99
R32-2025-05-28-00018 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA ELEVAGE BOCQUILLON (3 pages)	Page 102
R32-2025-05-28-00019 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA GREEN'IS (2 pages)	Page 105
R32-2025-05-28-00020 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA LEROY (3 pages)	Page 107
R32-2025-05-28-00008 - Contrôle des structures - Rescrit -TALON Thomas Annule et remplace (3 pages)	Page 110

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2025  
pour l'Institut Montfort HERSEAUX n° FINESS : 990999906 géré par l'A.C.I.S. NAMUR**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée le même jour au journal officiel ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/014/MAH112 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut Montfort HERSEAUX, sis 184, rue du Crétinier B 7712 HERSEAUX et géré par l'A.C.I.S. NAMUR ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°6 du 12 juillet 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Montfort HERSEAUX d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'Institut Montfort HERSEAUX géré par l'A.C.I.S. NAMUR, n°FINESS : 990999906 s'élève à **402 690,00 euros**.

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **33 557,50 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 MAI 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe GANLER

**DÉCISION  
DOS-PAC-N°2025-105  
ACCORDANT À L'HÔPITAL GÉNÉRAL DE BAILLEUL L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION  
« GÉRIATRIE »,  
SUR SON SITE, À BAILLEUL**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice par intérim de l'hôpital général de Bailleul, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Bailleul, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « gériatrie », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Bailleul ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2A – « Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à

l'hôpital général de Bailleul, sur son site, à Bailleul, pour la mention :

Gériatrie

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782645 / ET 590000766

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Gériatrie

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
**Sous-Directeur Offre de soins hospitalière**  
**et soins non programmés**

**DÉCISION  
DOS-PAC-N°2025-107  
ACCORDANT À BTP RÉSIDENCE MÉDICO-SOCIALES L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION  
« POLYVALENT »,  
SUR LE SITE DU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN, À LA CHAPELLE-D'ARMENTIÈRES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de BTP résidences médico-sociales, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre de convalescence Pont Bertin, à la Chapelle-d'Armentières, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par BTP résidences médico-sociales ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2A – « Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à BTP

résidences médico-sociales, sur le site du centre de convalescence Pont Bertin, à la Chapelle-d'Armentières, pour la mention :

Polyvalent

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750034589 / ET 590782694

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
Guillaume BLANCO  
Sous-directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION  
DOS-PAC-N°2025-108  
ACCORDANT À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DES FLANDRES L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION  
« GÉRIATRIE »,  
SUR LE SITE SSR MONTS DE FLANDRE EPSM FLANDRES, À BAILLEUL**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de l'établissement public de santé mentale des Flandres, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du SSR Monts de Flandre EPSM des Flandres, à Bailleul, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « gériatrie », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'établissement public de santé mentale des Flandres ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2A – « Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à

l'établissement public de santé mentale des Flandres, sur le site SSR Monts de Flandre EPSM Flandres, à Bailleul, pour la mention :

Gériatrie

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782678 / ET 590040267

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Gériatrie

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
**Guillaume BLANCO**  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés

**DÉCISION  
DOS-PAC-N°2025-133  
ACCORDANT À L'ASSOCIATION POLYCLINIQUE DE GRANDE-SYNTHE L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS  
« POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE »,  
SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE GRANDE-SYNTHE, À GRANDE-SYNTHE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'association polyclinique de Grande-Synthe, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique de Grande-Synthe, à Grande-Synthe, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'association polyclinique de Grande-Synthe ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1A – « Dunkerquois – Flandre Maritime », la possibilité d'autoriser :

3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie ».

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la

charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à l'association polyclinique de Grande-Synthe, sur le site de la polyclinique de Grande-Synthe, à Grande-Synthe, pour les mentions :

Polyvalent  
Gériatrie

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590788956 / ET 590001749

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent  
Gériatrie

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
Guillaume BLANCO  
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière  
et soins non programmés



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle Groupe ASSIFEP habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle ASSIFEP habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier d'agrément présenté par la SAS Groupe Assifep sise 30 rue Émile Lefebvre à Sallaumines (62430) le 20 janvier 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises au sein de ses établissements de Lens, Prouvy et Fretin ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 22 avril 2025 et 6 mai 2025,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SAS Groupe ASSIFEP est agréée jusqu'au 30 juin 2028 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises au sein de :

- son établissement principal situé rue des colibris – parc d'activités des oiseaux à Lens (62300),
- son établissement secondaire situé rue Jules Verne – CRT n°3 à Fretin (59273),
- son établissement secondaire rue Martha Desrumaux – aérodrome de l'ouest à Prouvy (59121).

### Article 2

La SAS Groupe ASSIFEP dispense des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La SAS Groupe ASSIFEP transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels elle a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant les dates suivantes :

- 15 février 2026
- 15 février 2027
- 15 février 2028.

### Article 4

La SAS Groupe ASSIFEP transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

### Article 5

La SAS Groupe ASSIFEP met à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

## Article 6

La SAS Groupe ASSIFEP informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment ses moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle ASSIFEP habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises est abrogé.

## Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 9

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 mai 2025

**Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle Groupe ASSIFEP habilités  
à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle ASSIFEP habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier d'agrément présenté par la SAS Groupe Assifep sise 30 rue Émile Lefebvre à Sallaumines (62430) le 20 janvier 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs au sein de ses établissements de Lens, Prouvy et Fretin ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 22 avril 2025 et 6 mai 2025,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SAS Groupe ASSIFEP est agréée jusqu'au 30 juin 2028 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs au sein de :

- son établissement principal situé rue des colibris – parc d'activités des oiseaux à Lens (62300),
- son établissement secondaire situé rue Jules Verne – CRT n°3 à Fretin (59273),
- son établissement secondaire rue Martha Desrumaux – aérodrome de l'ouest à Prouvy (59121).

### Article 2

La SAS Groupe ASSIFEP dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La SAS Groupe ASSIFEP transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels elle a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant les dates suivantes :

- 15 février 2026
- 15 février 2027
- 15 février 2028.

### Article 4

La SAS Groupe ASSIFEP transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

### Article 5

La SAS Groupe ASSIFEP met à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

## Article 6

La SAS Groupe ASSIFEP informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment ses moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle ASSIFEP habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs est abrogé.

## Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 9

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 mai 2025



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service mobilité infrastructures

Arras, le **28 MAI 2025**

**ARRÊTÉ DU 28 MAI 2025** PORTANT SUR  
LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE DE CIRCULATION

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, D111-2, D111-3 ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Considérant que la connaissance des mobilités autour des agglomérations de Béthune, de Lens et de Lille nécessite la réalisation d'une enquête de circulation ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquêtes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Lee Sormea (SAS Lee Conseil), mandatée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, est autorisée à réaliser une enquête de circulation origine-destination par interviews au niveau des postes d'enquêtes désignés ci-après (cf schéma pour la localisation en annexe).

N° poste	Axe	Sens	Localisation	Commune	Horaire d'enquête	Période d'enquête	Gestionnaire
917	A1 Echangeur N°18	A1 Lille Vers D917	D917 Bretelle De sortie Echangeur n°18	Carvin	De 6h45 à 19h	Une journée hors vacances scolaires sur la période du 03 juin au 28 novembre 2025	CD62 DIR NORD

**Article 2** : L'enquête consiste à interroger en face à face les conducteurs arrêtés sur la voie publique.

**Article 3** : L'arrêt des véhicules sur le réseau départemental est provoqué soit par la mise en place d'un feu temporaire, soit par un panneau de signalisation de type K10 manipulé par un homme-traffic, soit par les forces de l'ordre. Les véhicules repartent quand le feu passe à l'orange clignotant ou quand le panneau K10 est positionné côté vert ou sur consigne des forces de l'ordre.

Les postes d'enquêtes sont signalés de façon apparente par une signalisation de police conforme à la réglementation en vigueur. Ils doivent comporter la mention « Enquête de circulation ».

**Article 4** : Les usagers sont interrogés sur l'origine, la destination, le type d'énergie utilisée par le véhicule, les motifs et la fréquence du déplacement en cours. Les données recueillies auprès des usagers au cours de cette enquête sont anonymes.

**Article 5** : Le cas échéant, des arrêtés de circulation autorisant à déroger aux conditions normales de circulation pourront être pris par l'exploitant.

**Article 6** : Les dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules diplomatiques et de secours.

**Article 7** : L'enquête doit avoir un impact minimal sur la circulation. Une attention particulière doit être apportée aux remontées de file de manière à résorber les éventuels bouchons qui se formeraient pendant la période de l'enquête. Une personne de l'équipe d'enquêteurs est dédiée à cette tâche.

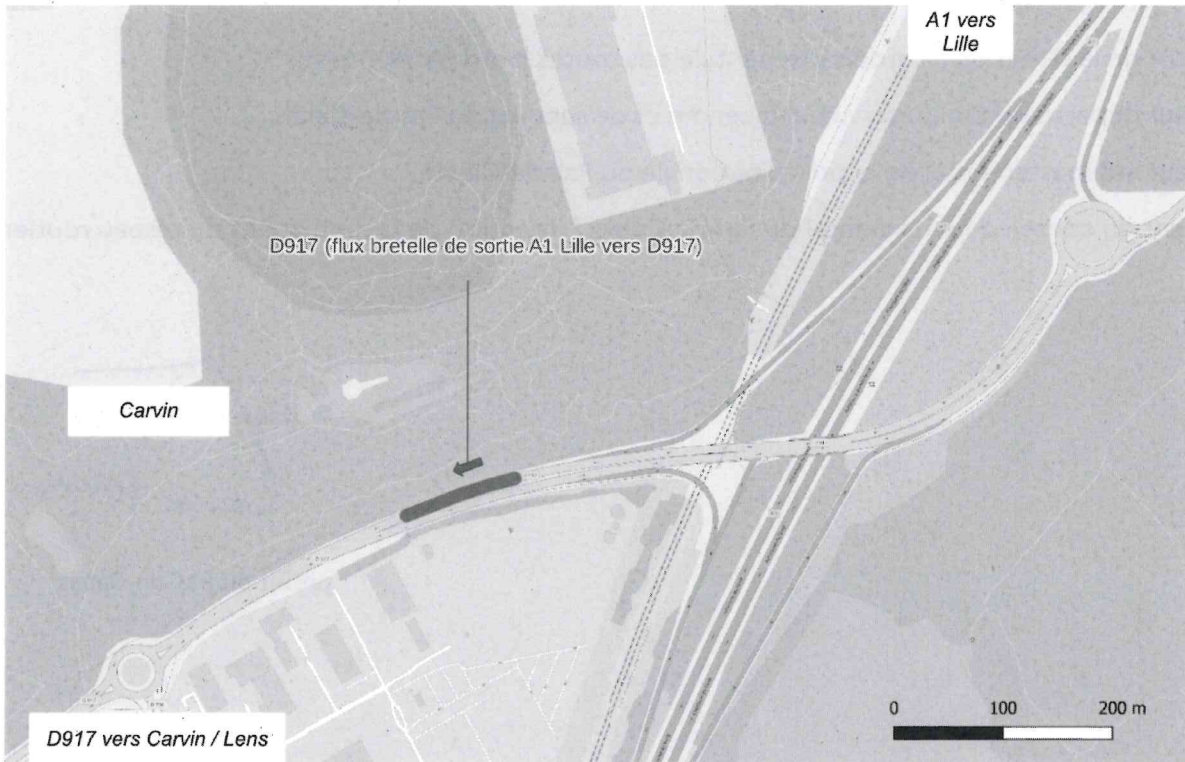
**Article 8** : Les enquêteurs sont vêtus de gilets réglementaires de sécurité et de chaussures de sécurité conformes aux normes en vigueur.

**Article 9** : La mise en place et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la réalisation des enquêtes sont assurées par les sociétés Aximum ou Lee Sormea en coordination avec l'exploitant DIR Nord.

**Article 10** : Le présent arrêté est affiché à proximité de chaque poste d'enquête.

## Annexe arrêté : Localisation des postes

### poste 917 : A1 échangeur 18, Carvin



**Article 11**: le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de la société Lee Sormea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Une copie de l'arrêté sera adressée pour information :

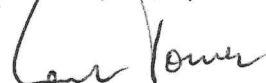
au directeur de la direction interdépartementale des routes Nord /AGR Ouest ;

au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;

au directeur indépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais ;

au président du conseil départemental du Pas-de-Calais / direction de la mobilité et du réseau routier ;

Laurent Touvet,



préfet du Pas-de-Calais



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole**

EARL DU MANOIR

2 rue des tilleuls

60112 LA NEUVILLE VAULT

Réf. : 4834

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU MANOIR , représentée par Martine et Florian VIGNERON à LA NEUVILLE VAULT, enregistrée complète le 31 janvier 2025, pour une surface de 26 hectares (ha) 91 ares (a) 69 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur LEFEVRE Pierre à SAINT-ARNOULT, dans le cadre d'une première installation, sur la totalité de la surface soit 26 hectares (ha) 91 ares (a) 69 centiares (ca), enregistrée complète le 11 avril 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la totalité de la surface demandée, soit 26 ha 91 a 69 ca sur la commune de CAMPEAUX ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 24 avril 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 26 ha 91 a 69 ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité était fixée au 20 avril 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MANOIR consiste en son agrandissement par la reprise de terres proches de celles déjà cultivées ;

Considérant que l'EARL VIGNERON exploite 260 ha 89 a en polyculture avec un atelier volailles de 25 000 poulets de chair ;

Considérant que l'EARL VIGNERON comprend deux associés exploitants et emploie un salarié 5 h par semaine pour l'atelier volailles, soit 2,11 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL VIGNERON souhaite mettre en valeur une surface de 287 ha 80 a 69 ca, soit 136 ha 25 a 97 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que l'EARL DU MANOIR relève du rang 2 de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur LEFEVRE Pierre consiste en une première installation par la reprise d'une superficie de 26 ha 91 a 69 ca ;

Considérant que monsieur LEFEVRE Pierre est détenteur d'un diplôme agricole, qu'il poursuit actuellement ses études en agriculture et qu'il cherche une opportunité de s'installer au plus près de sa commune ;

Considérant que monsieur LEFEVRE Pierre n'a entamé aucune démarche pour son installation et n'a pas présenté de projet défini et viable pour l'exploitation d'une surface de 26 ha 91 a 69 ca après opération ;

Considérant que la demande de monsieur LEFEVRE Pierre n'est pas soumise au contrôle des structures mais qu'elle relèverait du rang de priorité 6 "projet d'installation non défini ou non viable" défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MANOIR est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de monsieur LEFEVRE Pierre ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DU MANOIR **est autorisée** à exploiter les parcelles ZD 2, ZD 3, ZD 29 et ZD 30, d'une contenance de 26 ha 35 a 67 ca sur la commune de CAMPEAUX.

### Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

Monsieur LEROUX Laurent

**Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole**

30 ferme des avoines

60380 HECOURT

Réf. : 4878

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur LEROUX Laurent à HECOURT, dans le cadre de son agrandissement, sur une surface de 1 hectare (ha) 80 ares (a) 37 centiares (ca), enregistrée complète le 28 mars 2025 ;

Vu que cette demande entre en concurrence partielle avec celle déposée par l'EARL DELAUNAY SANDRE, représentée par monsieur DELAUNAY Bruno à HECOURT, enregistrée complète le 17 janvier 2025, pour une surface de 7 hectares (ha) 85 ares (a) 63 centiares (ca) ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées C 20 et C 21, sises sur la commune d'HECOURT, pour une superficie de 1 ha 80 a 37 ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 24 avril 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 1 ha 80 a 37 ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité était fixée au 30 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur LEROUX Laurent consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 80 a 37 ca ;

Considérant que monsieur LEROUX Laurent met actuellement en valeur, en compagnie de son épouse conjointe collaboratrice, une surface de 184 ha 83 a en polyculture soit 2 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que les parcelles demandées par monsieur LEROUX Laurent sont contiguës à celles qu'il exploite déjà et en facilitent l'accès, et qu'après opération il exploiterait 186 ha 63 a 37 ca, soit 93 ha 31 a 69 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle ;

Considérant que la demande de monsieur LEROUX Laurent relève du rang 1 de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DELAUNAY SANDRE consiste en l'agrandissement de la société, unipersonnelle, par la reprise de terres laissées vacantes, soit 0,84 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur DELAUNAY Bruno est par ailleurs mécanicien agricole avec des revenus inférieurs au seuil de 3120 fois le montant du SMIC horaire ;

Considérant que l'EARL DELAUNAY SANDRE souhaite mettre en valeur une surface de 132 ha 61 a 63 ca, soit 158 ha 14 a 78 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que l'EARL DELAUNAY SANDRE relève du rang 3 de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande de monsieur LEROUX Laurent est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de l'EARL DELAUNAY SANDRE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur LEROUX Laurent **est autorisé** à exploiter les parcelles C 20 et C 21, sises sur la commune d'HECOURT, d'une contenance totale d'1 ha 80 a 37 ca.

### Article 2


La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole**

Réf. : 4832

Monsieur NOËL Wilfried  
EARL DES HAGUENETS

42 grande rue

60510 REMERANGLES

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES HAGUENETS et monsieur NOËL Wilfried à REMERANGLES, enregistrée complète le 8 janvier 2025, pour une surface de 12 hectares (ha) 35 ares (a) 67 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur VAN HOECKE Clément à LA RUE SAINT-PIERRE, dans le cadre d'une première installation, sur la totalité de la surface soit 12 hectares (ha) 35 ares (a) 67 centiares (ca), enregistrée complète le 21 mars 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la totalité de la surface demandée, soit 12 ha 35 a 67 ca sur la commune de LA RUE SAINT-PIERRE ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 24 avril 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 12 ha 35 a 67 ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité était fixée au 20 avril 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur NOËL Wilfried consiste en l'agrandissement de l'EARL DES HAGUENETS, société unipersonnelle, par la reprise de terres qui sont actuellement et depuis plusieurs années, occupées sans accord de l'administration ;

Considérant que cette même demande a été déposée par deux fois et refusée à monsieur NOËL Wilfried et l'EARL DES HAGUENETS, et que ces refus ont été confortés par le tribunal d'Amiens puis celui de la Cour d'Appel de Douai ;

Considérant que monsieur NOËL Wilfried exploite 99 ha 80 a en polyculture et déclare ne plus exercer d'activité extérieure depuis le mois de juin 2024 ;

Considérant que monsieur NOËL Wilfried souhaite mettre en valeur, au sein de l'EARL DES HAGUENETS une surface de 112 ha 15 a 67 ca, soit 112 ha 15 a 67 ca /  $UTA_{c,p=0,8}$  dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que l'EARL DES HAGUENETS relève du rang 2 de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur VAN HOECKE Clément consiste en une première installation par la reprise d'une superficie de 12 ha 35 a 67 ca ;

Considérant que la demande de monsieur VAN HOECKE Clément n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que monsieur VAN HOECKE Clément est actuellement ouvrier agricole et qu'il cherche une opportunité de s'installer dans sa commune ;

Considérant que monsieur VAN HOECKE Clément, lors de son audition en pré-cdoa, n'a pu démontrer le caractère effectif de son projet d'installation ;

Considérant que monsieur VAN HOECKE Clément exploiterait une surface de 12 ha 35 a 67 ca après opération, soit 12 ha 35 a 67 ca /  $UTA_{c,p=0,8}$  dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur VAN HOECKE Clément relève du rang de priorité 6 "projet d'installation non défini ou non viable" défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur VAN HOECKE Clément n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL DES HAGUENETS ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DES HAGUENETS **est autorisée** à exploiter les parcelles en annexe 1, d'une contenance de 12 ha 35 a 67 ca sur la commune de LA RUE SAINT-PIERRE.

### Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique  
et gestion de crise » du service régional de la  
performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à L'EARL DES HAGUENETS à LA RUE SAINT PIERRE :

Commune	Références cadastrales	Surface
LA RUE SAINT-PIERRE	B 13, B 16, B 185, ZD 24, ZD 35, ZE 5, ZE 6, ZI 7	12 ha 35 a 67 ca
	<b>TOTAL SUPERFICIES</b>	12 ha 35 a 67 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

Réf. : 2580093

**GAEC LE NORMAND  
Madame BALESSENT Laurence et  
Monsieur SALINGUE Guillaume  
45 rue Notre Dame  
80135 SAINT RIQUIER**

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société GAEC LE NORMAND, représentée par madame BALESSENT Laurence et monsieur SALINGUE Guillaume, dont le siège social se situe à SAINT RIQUIER, d'une superficie totale de 7,6095 hectares (ha) et enregistrée complète le 26 février 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 7,6095 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 3 mai 2025 ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société GAEC LE NORMAND est de 282,46 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par la société GAEC LE NORMAND consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7,6095 ha de terres libres ;

Considérant que la surface exploitée par la société GAEC LE NORMAND sera, après opération, de 290,0695 ha, et est composée de quatre associés exploitants ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Madame BALESSENT Laurence et Monsieur SALINGUE Guillaume à SAINT RIQUIER sont autorisés à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 7,6095 ha, avec une mise à disposition des terres au sein du GAEC LE NORMAND, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 2

Le GAEC LE NORMAND à SAINT RIQUIER est autorisé à exploiter une surface supplémentaire de 7,6095 ha de terres libres, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de l'autorisation d'exploiter de la demande N° 2580093

Dénomination et commune du demandeur : Madame BALESSENT Laurence et Monsieur SALINGUE Guillaume – GAEC LE NORMAND à SAINT RIQUIER

N° DOSSIER	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580093	ABBEVILLE	BE 35, BI 1, 3	3.4375
2580093	BOUFFLERS	ZC 52, ZD 70	4.1720

Service de l'Économie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*  
*noemie.levert@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

Monsieur BELLANGER Bruno

5 rue de la gare

60210 BROMBOS

**Objet : Accusé de réception complet – demande  
d'autorisation d'exploiter n° 4711**

Beauvais, le 30 septembre 2024

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/09/2024** sous le numéro **4711**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
DARGIES	AD 73, 136, 140, 140, ZM 23	05 ha 73 a 20 ca	Terres libres
		05 ha 73 a 20 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **14/01/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

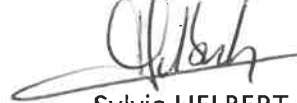
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et  
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux  
N° référence : SEA/CD  
Vos références :  
Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*  
*noemie.levert@oise.gouv.fr*  
Téléphone : 03 64 58 16 37  
03 64 58 16 43

Monsieur DECAUX Jean-Charles  
29 rue de Rouen  
60210 GRANDVILLIERS

Objet : Accusé de réception complet – demande  
d'autorisation d'exploiter n° 4719

Beauvais, le 30 septembre 2024

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/09/2024** sous le numéro **4719**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
GRANDVILLIERS	OD 57	04 ha 26 a 40 ca	EARL SAINT-HUBERT
		04 ha 26 a 40 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **26/01/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et  
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*  
*noemie.levert@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

Monsieur DUCHESNE Louis

79 grande rue

60330 SILLY LE LONG

**Objet : Accusé de réception complet – demande  
d'autorisation d'exploiter n° 4710**

Beauvais, le 30 septembre 2024

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/09/2024** sous le numéro **4710**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
NANTEUIL LE HAUDOUIIN	ZL 33, 42 ZK 15, ZL 34, 35, 38, 44, 45, ZN 57, 58, ZO 56, 114, 115, 58, 117, 118, 60, 120, 121, ZS 2 ZL 68, 69, 70, ZN 15 ZL 37, 50, ZN 17, ZO 62, 135, 136	02 ha 09 a 25 ca	SCEA DUCHESNE-SILLY
OGNES	ZL 43 ZH 16 ZH 5	10 ha 68 a 63 ca 09 ha 40 a 05 ca 02 ha 36 a 92 ca 05 ha 17 a 02 ca 00 ha 09 a 06 ca 01 ha 47 a 94 ca	
OISSERY (77)	A 8, G 25, 26, 27, 28 A 9, 10, 32, G 24, 33 G 29 G 34	13 ha 08 a 79 ca 03 ha 19 a 28 ca 00 ha 96 a 05 ca 00 ha 33 a 30 ca 29 ha 79 a 34 ca	
SILLY LE LONG	V 107, 108, 160, X 27, 58, Y 38, 112, 124, 125, 138, 144, 147, Z 4, 104 V 33, 111, 112, 117, 121, X 20, 31, 41, 42, 84, Y 32, 101, 110, 111, 114, 115, 122, 123, 161, Z 6 V 116, Y 130 V 176, 177, 178, Y 208, 209, 74, Z 370, 371, 372 X 50, Y 95, 214, 215 Y 327, 328 V 36, 84, 85, 110, 118, 119, X 38, 40, 60, Y 73, 109, 127, 132, 177, Z 5, 274 X 35, 80, Y 210, 211, 212, 213, 135, 136, Z 349, 350	44 ha 33 a 82 ca 03 ha 05 a 83 ca 12 ha 16 a 30 ca 02 ha 18 a 83 ca 04 ha 60 a 96 ca 20 ha 74 a 52 ca 16 ha 55 a 69 ca	
		182 ha 31 a 58 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **13/01/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et  
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

EARL BREEMEERSCH

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

2 chemin de Fontaine

N° référence : SEA/CD

60730 CAUVIGNY

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

*noemie.levert@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

**Objet** : Accusé de réception complet – demande  
d'autorisation d'exploiter n° 4713

Beauvais, le 30 septembre 2024

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 17/09/2024** sous le numéro **4713**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LABOISSIERE EN THELLE	ZI 58	01 ha 00 a 00 ca	CANUT René
		01 ha 00 a 00 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **18/01/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et  
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux  
N° référence : SEA/CD  
Vos références :  
Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*  
*noemie.levert@oise.gouv.fr*  
Téléphone : 03 64 58 16 37  
03 64 58 16 43

EARL DE L'ABBAYE  
52 rue de Corbeaulieu  
60280 VENETTE

**Objet : Accusé de réception complet – demande  
d'autorisation d'exploiter n° 4721**

Beauvais, le 30 septembre 2024

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/09/2024** sous le numéro **4721**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
VENETTE	AA 30, AL 68 AL 67 AL 66 AH 19 AE 43 AA 10 AH 28 AE 186 AH 05 AE 15, 27, 45, 189, ZE 114	02 ha 19 a 20 ca 00 ha 52 a 99 ca 00 ha 24 a 34 ca 00 ha 10 a 00 ca 00 ha 24 a 43 ca 00 ha 16 a 67 ca 00 ha 24 a 99 ca 00 ha 07 a 56 ca 00 ha 35 a 73 ca 01 ha 54 a 55 ca	Indivision LAURAIN Serge
		05 ha 70 a 46 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **28/01/2025**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et  
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'Économie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*  
*noemie.levert@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37  
03 64 58 16 43

EARL DES PRES DE VAUX

144 allée du château

60650 VILLERS SAINT-BARTHELEMY

**Objet** : Accusé de réception complet – demande  
d'autorisation d'exploiter n° **4703**

Beauvais, le 17 septembre 2024

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/09/2024** sous le numéro **4703**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
VILLERS SAINT-BARTHELEMY	ZD 4	06 ha 03 a 00 ca	Terres libres
		06 ha 03 a 00 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **03/01/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et  
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*  
*noemie.levert@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37  
03 64 58 16 43

EARL LA CENSE

1 rue Philippe de DREUX

60210 GRANDVILLIERS

**Objet** : Accusé de réception complet – demande  
d'autorisation d'exploiter n° 4706

Beauvais, le 17 septembre 2024

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/09/2024** sous le numéro **4706**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CEMPUIS GRANDVILLIERS	ZC 1 ZC 2, X 1 A 242	06 ha 88 a 30 ca 06 ha 58 a 23 ca 01 ha 52 a 89 ca	ANTHIERENS Jacques
		14 ha 99 a 42 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **12/01/2025, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et  
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Économie Agricole**

EARL VANDAELE

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

4 rue du manoir - Frétoy

**N° référence : SEA/CD**

60380 GREMEVILLERS

**Vos références :**

**Affaire suivie par :** *christine.derraqi@oise.gouv.fr*  
*noemie.levert@oise.gouv.fr*

**Téléphone : 03 64 58 16 37**

**03 64 58 16 43**

**Objet : Accusé de réception complet – demande  
d'autorisation d'exploiter n° 4707**

Beauvais, le 17 septembre 2024

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/09/2024** sous le numéro **4707**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
ROY BOISSY	C 8, 9, 10, 134, 252	12 ha 65 a 27 ca	SCEA GORENFLOS Jackie
		12 ha 65 a 27 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **12/01/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et  
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*  
*noemie.levert@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

GAEC D'HARDONSEILLE

Ferme du grand Hardonseille

60220 SAINT-VALERY SUR BRESLE

Objet : Accusé de réception complet – demande  
d'autorisation d'exploiter n° 4712

Beauvais, le 30 septembre 2024

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/09/2024** sous le numéro **4712**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
GRANDVILLIERS	E 123	07 ha 70 a 50 ca	ANTHIERENS Jacques
		07 ha 70 a 50 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **17/01/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et  
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

**Service de l'Economie Agricole**  
**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**  
**N° référence : SEA/CD**  
**Vos références :**  
**Affaire suivie par :** *christine.derraqi@oise.gouv.fr*  
*noemie.levert@oise.gouv.fr*  
**Téléphone : 03 64 58 16 37**  
**03 64 58 16 43**

**SCEA DE LANNOY**  
**Ferme de Lannoy**  
**80400 ERCHEU**

**Objet :** Accusé de réception complet – demande  
d'autorisation d'exploiter n° **4716**

Beauvais, le 30 septembre 2024

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/09/2024** sous le numéro **4716**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
AMY CRAPEAUMESNIL FRESNIERES	A 24, ZE 40, 130 A 8, 49, B 33, 51, 266, 267, 271 AE 15	03 ha 95 a 45 ca 40 ha 97 a 92 ca 00 ha 34 a 09 ca	D'ESTAINTOT Mélanie
		45 ha 27 a 46 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **19/01/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et  
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*  
*noemie.levert@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

SCEA DECHILLY

Madame DECHILLY Mary-Pascale

46 rue du château

60420 COURCELLES EPAYELLES

**Objet : Accusé de réception complet – demande  
d'autorisation d'exploiter n° 4714**

Beauvais, le 30 septembre 2024

Madame,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/09/2024** sous le numéro **4714**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
TRICOT	ZW 17 ZY 66, 73, ZW 19, 20 ZX 27 ZW 18	01 ha 16 a 49 ca 04 ha 07 a 22 ca 15 ha 84 a 87 ca 00 ha 50 a 22 ca	SCEA DECHILLY
MERY LA BATAILLE	ZT 8 ZM 25 ZM 24, 26, 27, 28 ZM 20, 23 ZR 20 ZP 20	11 ha 11 a 48 ca 03 ha 17 a 10 ca 14 ha 05 a 54 ca 18 ha 88 a 06 ca 00 ha 25 a 00 ca 02 ha 21 a 08 ca	
BUS LA MESIERE (80)	C 223, 224, 225, 656, 676 A 423, B 118, C 528 A 416, 422, 466, 529, B 425, C 16, 51, 55, 289 A 494, B 183, C 222 C 454, 156, 627, 669, 203, 216, 231, 232, 233 C 53, A 473	06 ha 22 a 20 ca 09 ha 81 a 50 ca 22 ha 67 a 13 ca 05 ha 62 a 65 ca 06 ha 04 a 25 ca 02 ha 15 a 30 ca	
COURCELLES EPAYELLES	AB 198, ZM 16, 25, ZN 6 ZL 29, ZM 17, ZN 8, 9 ZP 17 ZL 23, 30, ZN 7, 10, 11, 12 ZL 41, ZM 15, ZN 5, ZP 3, 4, ZO 36, 20, 37, ZM 29 ZN 15, 16, 14, AB 200 AB 197	10 ha 69 a 82 ca 17 ha 88 a 18 ca 00 ha 72 a 19 ca 34 ha 98 a 16 ca 23 ha 62 a 21 ca 14 ha 68 a 01 ca 00 ha 09 a 42 ca	

WACQUEMOULIN CHEVINCOURT	ZA 24, 25, 26, 27 A 875, 605, V 106 D 857	04 ha 28 a 80 ca 00 ha 23 a 95 ca 00 ha 24 a 26 ca	
ELINCOURT STE MARGUERITE DANCOURT-POPINCOURT (80) ROLLOT (80)	ZD 94 ZA 7 ZD 95 ZO 4 ZW 2	00 ha 10 a 30 ca 01 ha 05 a 85 ca 01 ha 53 a 61 ca 00 ha 66 a 71 ca 01 ha 98 a 95 ca	
MELICOCQ MORTEMER ETELFAY (80)	ZA 12 ZI 25 ZK 36 ZK 35	00 ha 75 a 00 ca 00 ha 77 a 63 ca 02 ha 98 a 37 ca 01 ha 98 a 58 ca	
		243 ha 10 a 09 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **19/01/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

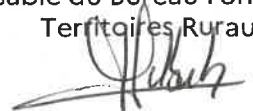
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et  
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2580216

**Monsieur THIERION DE MONCLIN Aymeric**

**33 rue principale  
80260 BEAUCOURT SUR L HALLUE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 30 avril 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0.3320 ha dans le cadre de :

- l'agrandissement de votre exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 0.3320 ha de terres.

Cette demande a été enregistrée complète le 30 avril 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur MORDACQUE Robert à BEAUCOURT SUR L HALLUE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 91,6072 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle et vous n'êtes pas pluriactif,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion  
de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2580216**

Monsieur THIERION DE MONCLIN Aymeric à BEAUCOURT SUR L HALLUE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0.3320 ha

<b>N° dossier</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
<b>2580216</b>	<b>BEAUCOURT SUR L HALLUE</b>	<b>C 5</b>	<b>0.3320</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service économie agricole

**SCEA DU BERLINVAL**  
A l'attention de Monsieur DUBIQUET Martin  
178 route d'Albert  
80200 CLERY SUR SOMME

Réf.: Dossier n° 2580223

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur le gérant,

Nous avons réceptionné le 6 mai 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1.415 ha dans le cadre de :

- l'agrandissement de l'exploitation de la société par la régularisation d'une surface de 1,4150 ha de terres que vous mettez déjà en valeur au sein de votre société.

Cette demande a été enregistrée complète le 14 mai 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 95,215 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle et vous n'êtes pas pluriactif,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion  
de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2580223**

SCEA DU BERLINVAL à CLERY SUR SOMME a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1.4150 ha

<b>N° dossier</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
<b>2580223</b>	<b>CLERY SUR SOMME</b>	<b>ZI 43, ZI 54</b>	<b>1.4150</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service économie agricole

**SCEA LASSIETTE Julien**  
**A l'attention de Monsieur LASSIETTE Julien**  
**15 rue de Péronne**  
**80340 PROYART**

Réf.: Dossier n° 2580238

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur le gérant,

Nous avons réceptionné le 9 mai 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 19.8950 ha dans le cadre de :

- l'agrandissement de l'exploitation de votre société, par la reprise d'une surface supplémentaire de 19,8950 ha de terres.

Cette demande a été enregistrée complète le 20 mai 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur KACZMARECK Pierre à FOLIES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 70.6750 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion  
de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2580238**

SCEA LASSIETTE Julien à PROYART a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 19.8950 ha

<b>N_Dossier</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie en ha</b>
2580238	FOLIES	ZA 15	0.573
2580238	FOLIES	ZD 38, ZD 28, ZD 37, ZD 39, ZA 17, ZA 16	18.587
2580238	FOLIES	ZD 47	0.735



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture

Réf. :SEA/SP/62-25042

**EARL DU HAUT PICHOT  
Monsieur DUPEND Benoît  
hameau du Pichot – 15 rue de Carly  
62830 HALINGHEN**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL DU HAUT PICHOT, représentée par Monsieur DUPEND Benoît, dont le siège social est situé à HALINGHEN, pour une superficie supplémentaire de 5,73 hectares (ha), enregistrée complète le 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 29 avril 2025 et de la consultation électronique sur la période du 02 mai 2025 au 09 mai 2025 ;

Vu le recours gracieux en date du 27 mai 2025 déposé par le GAEC DES AULNES ;

Considérant la surface sollicitée de 5,73 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour la parcelle cadastrée 0C0106, sise sur le territoire de la commune de BEZINGHEM était fixée au 17 avril 2025 ;

Considérant que la parcelle 0C0106, sise sur le territoire de la commune de BEZINGHEM, objet de la demande présentée par L'EARL DU HAUT PICHOT n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, actuellement mise en valeur par le GAEC DES AULNES, représenté par Madame MERLIN Michelle, Messieurs MERLIN Cédric, Jean-Emmanuel, Patrick, preneur en place défavorable, dont le siège social est situé à BEZINGHEM ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

**Considérant que la demande de L'EARL DU HAUT PICHOT :**

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5,73 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 84,96 ha ;
- est composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles et d'un salarié en CDI depuis plus de 6 mois à temps partiel au moment du dépôt de la demande (34,67h/mois), l'EARL représente 0,33 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 90,69 ha, soit 274,82 ha/UTA, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Considérant que la situation du GAEC DES AULNES :**

- met actuellement en valeur une surface de 246,28 ha ;
- est composé de 4 associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole, le GAEC représente 4 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- exploitera après projet, une surface de 240,55 ha, soit 60,13 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU HAUT PICHOT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation du GAEC DES AULNES ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 21 mai 2025.

### Article 2

L'EARL DU HAUT PICHOT, dont le siège social est situé à HALINGHEN, n'est pas autorisée à exploiter la parcelle cadastrée 0C0106 sise sur le territoire de la commune de BEZINGHEN d'une superficie totale de 5,73 ha et provenant de l'exploitation du GAEC DES AULNES à BEZINGHEM.

### Article 3

Monsieur DUPEND Benoit, associé unique de l'EARL DU HAUT PICHOT situé à HALINGHEN, n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée 0C0106 sise sur le territoire de la commune de BEZINGHEM d'une superficie totale de 5,73 ha provenant de l'exploitation du GAEC DES AULNES.

### Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

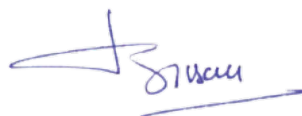
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25155

**E.I.  
Monsieur TRUPIN Benoît  
32 rue de Marant  
62170 MARLES-SUR-CANCHE**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL DU MARAITEAU, représentée par Monsieur TRUPIN Vincent, dont le siège social est situé à MARANT, pour une superficie de 12,35 hectares (ha), enregistrée complète le 08 janvier 2025 dont le délai de fin d'instruction est porté au 09 juillet 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur TRUPIN Benoit, dont le siège social est situé à MARLES SUR CANCHE, pour une superficie de 12,35 ha, enregistrée complète le 25 mars 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZA0005, ZA0006, ZA0007, ZB0023, ZB0052 sises sur le territoire de la commune de MARLES SUR CANCHE une superficie totale de 12,35 ha ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 29 avril 2025 et de la consultation électronique sur la période du 02 mai 2025 au 09 mai 2025 ;

Vu le recours gracieux en date du 27 mai 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées ZA0005, ZA0006, ZA0007, ZB0023, ZB0052 sises sur le territoire de la commune de MARLES SUR CANCHE, était fixée au 26 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

**Considérant que la demande de L'EARL DU MARAITEAU :**

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 12,35 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 87,91 ha ;
- exploitation composée d'un associé exploitant unique n'ayant pas de revenu extra-agricole et d'un salarié en CDI temps partiel (1083 heures/ an) depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, représente 1,57 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 100,26 ha, soit 63,86 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur supérieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Considérant que la demande de Monsieur TRUPIN Benoit :**

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 12,35 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 77,16 ha ;
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole représente 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 89,51 ha, soit  $89,51 \text{ ha}/\text{UTA}_{c,p=0,8}$  et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de Monsieur TRUPIN Benoit n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de L'EARL DU MARAITEAU ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 21 mai 2025.

### Article 2

Monsieur TRUPIN Benoit, dont le siège social est situé à MARLES SUR CANCHE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZA0005, ZA0006, ZA0007, ZB0023, ZB0052 sises sur le territoire de la commune de MARLES SUR CANCHE pour une superficie totale de 12,35 ha , actuellement occupé par Monsieur FOURNIER Jean-Pierre à EMBRY.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

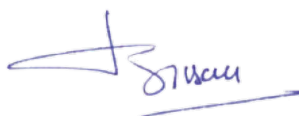
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

EARL DELAUNAY SANDRE

**Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole**

2 rue de Gournay - Haincourt

60380 HECOURT

Réf. : 4829

### **Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DELAUNAY SANDRE, représentée par monsieur DELAUNAY Bruno à HECOURT, enregistrée complète le 17 janvier 2025, pour une surface de 7 hectares (ha) 85 ares (a) 63 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur LEROUX Laurent à HECOURT, dans le cadre de son agrandissement, sur une surface de 1 hectare (ha) 80 ares (a) 37 centiares (ca), enregistrée complète le 28 mars 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées C 20 et C 21, sises sur la commune d'HECOURT, pour une superficie de 1 ha 80 a 37 ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 24 avril 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 7 ha 85 a 63 ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité était fixée au 30 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DELAUNAY SANDRE consiste en l'agrandissement de la société, unipersonnelle, par la reprise de terres laissées vacantes, soit 0,84  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur DELAUNAY Bruno est par ailleurs mécanicien agricole avec des revenus inférieurs au seuil de 3120 fois le montant du SMIC horaire ;

Considérant que l'EARL DELAUNAY SANDRE souhaite mettre en valeur une surface de 132 ha 61 a 63 ca, soit 158 ha 14 a 78 ca /  $UTA_{c,p=0,8}$  dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que l'EARL DELAUNAY SANDRE relève du rang 3 de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur LEROUX Laurent consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 80 a 37 ca ;

Considérant que monsieur LEROUX Laurent met actuellement en valeur, en compagnie de son épouse conjointe collaboratrice, une surface de 184 ha 83 a en polyculture soit 2  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que les parcelles demandées par monsieur LEROUX Laurent sont contiguës à celles qu'il exploite déjà et en facilitent l'accès, et qu'après opération il exploiterait 186 ha 63 a 37 ca, soit 93 ha 31 a 69 ca /  $UTA_{c,p=0,8}$  dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle ;

Considérant que la demande de monsieur LEROUX Laurent relève du rang 1 de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DELAUNAY SANDRE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de monsieur LEROUX Laurent ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DELAUNAY SANDRE, représentée par monsieur DELAUNAY Bruno, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles C 20 et C 21, sises sur la commune d'HECOURT, d'une contenance totale d' 1 ha 80 a 37 ca.

### Article 2

L'EARL DELAUNAY SANDRE, représentée par monsieur DELAUNAY Bruno, **est autorisée** à exploiter les parcelles A 8, A 101, B 125, C 37, ZA 30 sises sur la commune d'HECOURT, d'une contenance totale de 6 ha 05 a 26 ca.

### Article 3

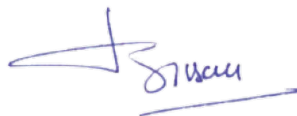
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0064

**EARL DESSART**  
**Messieurs Jean-Paul, Eric et Sébastien DESSART**  
**3 bis rue de la grande champveuille**  
**59237 VERLINGHEM**

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles – ANNULE ET REMPLACE**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 14/02/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la mise à disposition au bénéfice d'une société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 4,3295 ha sise sur le territoire de la commune de VERLINGHEM (parcelle A232, A660, A662, A663, A678, B23, B24, A679),
- vous exploiterez après opération une surface de 28,3261 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique  
et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et  
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

EARL FERME DU BEAUCERON  
Madame DESAVOIS Caroline  
45 rue de Paris  
80680 HEBECOURT

Réf. : 2580227

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 12 mai 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez la reprise à bail, d'une surface de 79.6544 ha de terres au sein de l'EARL FERME DU BEAUCERON dont vous êtes associée exploitante. Cette surface était auparavant mise à disposition par monsieur DESAVOIS Christophe dans ladite société. Les références cadastrales sont reprises en annexe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Page 1 sur 4

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

n° 2580227

EARL FERME DU BEAUCERON à HEBECOURT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 79.6544 ha

N_Dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
2580227	ESSERTAUX	ZD 21	1.5294
2580227	HEBECOURT	ZM 33	5.2525
2580227	HEBECOURT	AC 3	0.0857
2580227	HEBECOURT	D 123	3.4026
2580227	HEBECOURT	AB 25p	0.0691
2580227	HEBECOURT	AB 20	1.9072
2580227	HEBECOURT	AC 1	3.847
2580227	HEBECOURT	ZI 8	2.9015
2580227	Ô DE SELLE	ZR 39	0.1176
2580227	LOUVRECHY	ZH 3	0.43
2580227	ORESMAUX	ZA 6	0.449
2580227	ORESMAUX	ZA 7	2.17
2580227	ORESMAUX	ZA 51	0.1277
2580227	PLACHY BUYON	ZE 34	3.3624
2580227	PLACHY BUYON	ZE 40	9.341
2580227	PLACHY BUYON	B 69	0.2099
2580227	PLACHY BUYON	ZE 32	0.8896
2580227	RUMIGNY	ZC 4	3.753
2580227	RUMIGNY	ZE 32	3.032
2580227	RUMIGNY	ZH 155	4.2228
2580227	RUMIGNY	ZH 65	2.943
2580227	RUMIGNY	ZB 104	1.2913
2580227	RUMIGNY	ZB 105	3.2967
2580227	RUMIGNY	ZA 26	2.702
2580227	RUMIGNY	ZB 5	1.995
2580227	RUMIGNY	ZD 42	0.588
2580227	RUMIGNY	ZD 45	0.389
2580227	VERS SUR SELLE	ZH 120	0.117

N_Dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
2580227	SAINT SAUFLIEU	ZP 7	0.3235
2580227	SAINT SAUFLIEU	ZP 8	4.6233
2580227	SAINT SAUFLIEU	ZS 38	1.6611
2580227	ORESMAUX	ZA 5	1.1
2580227	DURY	ZN 59	3.8025
2580227	DURY	ZN 60	2.6336
2580227	DURY	ZN 28	1.1689
2580227	DURY	ZB 26	3.9195



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

EARL GET HUBERT  
Madame GET Camille  
8 place du 8 Mai  
80230 TILLOY PENDE

Réf. : 2580214

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 25 avril 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploitez actuellement une surface de 148,30 ha de terres,
- vous envisagez la reprise de 0.9595 ha de terres.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

Monsieur MILLOT Clément  
450 ruelle Binet  
80650 VIGNACOURT

Réf. : 2580208

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 7 mai 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 96,5432 ha de terres provenant de l'exploitation de monsieur MILLOT Jean-Claude à VIGNACOURT, dont les références cadastrales sont reprises en annexe,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

n° 2580208

Monsieur MILLOT Clément à VIGNACOURT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 96.5432 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580208	VIGNACOURT	YH 5, XB 14, 15, YB 14, 15, YD 19	22.9385
2580208	VIGNACOURT	YC 3, ZZ 126	10.0359
2580208	VIGNACOURT	ZX 74, ZX 43	4.576
2580208	VIGNACOURT	YC 47	1.8235
2580208	VIGNACOURT	YM 16,17	1.115
2580208	VIGNACOURT	YD 27	3.9006
2580208	VIGNACOURT	AB 30, 31, 32	1.4145
2580208	VIGNACOURT	YC 1, 2, YD 14, 15	5.4354
2580208	VIGNACOURT	YD 16, AE 60, 121	2.4957
2580208	VIGNACOURT	YC 15	0.2197
2580208	VIGNACOURT	YI 18, ZD 13	3.753
2580208	VIGNACOURT	YD 21	3.2316
2580208	VIGNACOURT	AA 98, YC 38, YD 20, YH 39	7.6013
2580208	VIGNACOURT	AB 40, ZK 29, YC 4, YD 25, AB 33, YD 17	8.7085
2580208	VIGNACOURT	Y 13	1.1618
2580208	VIGNACOURT	YC 37	3.6704
2580208	VIGNACOURT	XA 11	2.0027
2580208	VIGNACOURT	YC 13, 14, 39, 48, 49, YD 26	11.4793
2580208	VIGNACOURT	AD 225, 226, 227, YC 48	0.9798



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

Madame QUINTEAU Jeanne  
40, Rue Henry Dunant  
80130 FRIVILLE ESCARBOTIN

Réf. : 2580225

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 13 mai 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 0.4466 ha de terres libres dont la référence cadastrale de la parcelle est reprise en annexe,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le taux horaire du SMIC.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2580225**

Madame QUINTEAU Jeanne à FRIVILLE ESCARBOTIN a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0.4466 ha

<b>N° dossier</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
<b>2580225</b>	<b>FRIVILLE ESCARBOTIN</b>	<b>AH 155, 159, 544, 548, 594</b>	<b>0.4466</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

SCEA DE LA FORET  
Monsieur LALLEZ Maxime  
52 route de SAINT POL  
80600 BOUQUEMAISON

Réf. : 2580212

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 25 avril 2025 vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploitez actuellement une surface de 64,78 ha de terres,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif,
- vous envisagez la reprise de 5,02 ha de terres provenant de votre exploitation, EARL DES 3 BIO à BOUQUEMAISON, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe,
- vous exploiterez, après opération une surface de 69,80 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

n° 2580212

SCEA DE LA FORET à BOUQUEMAISON a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5.02 ha

<b>N° dossier</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
<b>2580212</b>	<b>BONNIERES</b>	<b>ZC 19, 52, 53</b>	<b>3.77</b>
<b>2580212</b>	<b>BOUQUEMAISON</b>	<b>AB 104, 105</b>	<b>1.25</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

SCEA ELEVAGE BOCQUILLON  
Madame BOCQUILLON Marion  
2 bis rue de la ville  
80120 FOREST MONTIERS

Réf. : 2580213

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 23 avril 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer en société, SCEA ELEVAGE BOCQUILLON sur une surface de 5.5461 ha de terres provenant de l'exploitation du GAEC DES PEUPLIERS-BOCQUILLON à FOREST MONTIERS, dont la référence cadastrale de la parcelle est reprise en annexe,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactive,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 3

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2580213**

SCEA ELEVAGE BOCQUILLON à FOREST MONTIERS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5.5461 ha

<b>N° dossier</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
<b>2580213</b>	<b>FOREST MONTIERS</b>	<b>ZI 48</b>	<b>5.5461</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

SCEA GREEN'IS  
Madame BOUGLER VALLETTE Blandine  
30 rue de Chauny  
80400 BROUCHY

Réf. : 2580224

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 06 mai 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer au sein de la SCEA GREEN'IS, en qualité d'associée exploitante,
- vous disposez d'une expérience professionnelle agricole de minimum cinq ans, acquise sur une surface supérieure au tiers de la surface agricole utile régionale moyenne, en qualité de salariée agricole entre 2016 et 2022,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le taux horaire du SMIC,
- la SCEA GREEN'IS sera composée de monsieur BOUGLER Benoît et de madame BOUGLER VALLETTE Blandine en qualité d'associés exploitants et de la SAS BOUGLER FINANCES en qualité d'associée non-exploitante,
- la surface actuellement mise en valeur au sein de la SCEA GREEN'IS est de 22,0140 ha de terres.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Page 1 sur 2

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

SCEA LEROY  
Monsieur LEROY Christophe  
11 rue d'Andechy  
80700 DAMERY

Réf. : 2580217

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 13 mai 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une création de société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de créer la société, SCEA LEROY avec l'apport d'une surface de 4.24 ha de terres provenant de votre exploitation, EARL DES CYMES à DAMERY, dont les références cadastrales des parcelles sont reprises en annexe,
- La SCEA LEROY sera composée de monsieur LEROY Christophe en qualité d'associé exploitant et de madame DELABARRE Justine en qualité d'associée non-exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2580217**

SCEA LEROY à DAMERY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4.24 ha

<b>N° dossier</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
<b>2580217</b>	<b>ROYE SUR MATZ</b>	<b>ZA 22, 23</b>	<b>4.24</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

Monsieur TALON Thomas  
12 Clos Quiry  
80110 LA NEUVILLE SIRE BERNARD

Réf. : 2580181

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles qui annule et remplace celle en date du 20 mai 2025.

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 28 avril 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 79,1970 ha de terres provenant de l'exploitation de l'EARL THIERRY TALON à CACHY, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe,
- vous disposez de la capacité agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le taux horaire du SMIC,
- la reprise de cette surface ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 3

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 28 mai 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

n° 2580181

Dénomination et commune du demandeur: Monsieur TALON Thomas demeurant à LA NEUVILLE SIRE BERNARD.

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
AUBIGNY	ZB 13	0.52
CACHY	ZD 12, 13, 14, 91	15.8
DOMART SUR LA LUCE	ZE 9, 10	10
FOUILLOY	OZ 385	2.167
HAMELET	OX 65, 19	2.75
HANGARD	ZE 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	18.4
VAIRE SOUS CORBIE	OX 122	1
VILLERS BRETONNEUX	ZC 2	3.21
VILLERS BRETONNEUX	ZD 1	3
VILLERS BRETONNEUX	ZE 11, 12, 13, 14, 15, 17	21.35